



VARENNES

AVIS PUBLIC

Règlement 707-152 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'uniformiser les normes relatives aux pavillons de jardin et pergolas

Le 1^{er} mai 2023, le conseil a adopté le second projet de ce règlement.

1. Objet du projet et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 avril 2023 sur le premier projet de règlement numéro 707-152, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement, lequel porte le numéro 707-152 et le même titre que celui mentionné en rubrique. Ce second projet de règlement modifie le règlement de zonage numéro 707.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci, afin que telles dispositions contenues au règlement soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone.

2. Objet et secteur visé par ce projet de règlement :

Modification au règlement de zonage 707 afin d'uniformiser les normes relatives aux pavillons de jardin et pergolas.

Article 2 :

- Retirer la définition « d'abri pour piscine, spa ou sauna » parce que ce type d'abri sera inclus dans un pavillon de jardin.
- Préciser la définition de pavillon de jardin afin d'inclure plus de constructions.
- Ajouter les définitions de « pergola » et de « tonnelle » afin de mieux différencier ces deux types de construction.

Zones concernées : Tout le territoire

Article 3 :

Remplacer le terme « construction accessoire » par « bâtiment accessoire » afin d'employer un terme uniforme.

ET

Article 4 :

Remplacer le terme « constructions » par « bâtiments » afin d'employer un terme uniforme.

ET

Article 5 :

Préciser les distances entre différentes constructions accessoires.

ET

Article 6 :

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les garages et abris d'auto.

ET

Article 7 :

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les remises.

ET

Article 8 :

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les serres.

Zones concernées :

A-101; A-102; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-204; A-205; A-206; A-210; A-211; A-212; A-213; A-214; A-215; A-225; A-301; A-302; A-304; A-305; A-306; A-313; A-314; A-315; A-316; A-317; H-403; H-405; H-407; H-408; H-409; H-410; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; M-418; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-440; H-441; H-442; H-445; H-446; H-448; H-450; H-454; M-457; H-459; H-460; H-461; H-462; H-463; H-464; H-465; M-467; M-468; H-473; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-487; H-488; H-489; H-490; A-501; H-503; H-504; M-505; H-507; H-508; H-510; H-511; H-513; H-515; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-537; H-539; H-441; H-552; H-555; H-556; H-557; H-558; H-560; H-561; H-562; H-563; H-565; H-566; H-567; H-568; H-569; H-570; H-571; H-572; H-573; M-575; H-577; H-579; H-580; H-606; H-608; H-609; H-611; H-613; H-614; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; H-623; A-627; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-641; H-642; H-643; H-644; H-645; H-646; H-647; H-648; H-649.

Zones contiguës :

I-105; I-207; I-208; C-209; C-220; I-221; I-222; I-223; C-226; I-227; C-228; C-229; A-230; I-231; P-308; A-309; I-311; I-312; P-318; I-319; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; M-466; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; M-516; P-522; P-523; P-526; C-527; P-530; P-533; C-540; P-550; C-564; M-574; P-578; P-582; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; C-650.

Article 9

Remplacement du titre.

ET

Article 10

- **Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.**
- **Exclure les tonnelles des dispositions spécifiques.**
- **Uniformiser les normes pour les pavillons de jardin et pergolas.**

ET

Article 11

Harmoniser les normes applicables à pavillons de jardins et pergolas.

ET

Article 12

Retirer les normes rattachées aux pergolas (elles sont incluses dans le nouvel article 91) et aux tonnelles (en fonction de la nouvelle définition de tonnelle).

ET

Article 13

Retirer les dispositions sur les « abri pour piscine, abri pour spa ou sauna » parce que ce type de construction est visé dans pavillon de jardin.

Zones concernées :

A-101; A-102; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-204; A-205; A-206; A-210; A-211; A-212; A-213; A-214; A-215; A-225; A-301; A-302; A-304; A-305; A-306; A-313; A-314; A-315; A-316; A-317; H-405; H-407; H-409; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-440; H-441; H-442; H-445; H-448; H-450; H-454; M-457; H-460; H-461; H-462; H-463; H-464; H-465; M-468; H-473; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-488; H-489; A-501; H-503; H-504; M-505; H-507; H-508; H-510; H-511; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-537; H-539; H-441; H-552; H-555; H-556; H-557; H-558; H-560; H-561; H-562; H-563; H-565; H-566; H-567; H-568; H-569; H-570; H-571; H-572; H-573; H-577; H-579; H-580; H-606; H-608; H-609; H-611; H-613; H-614; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; H-623; A-627; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-641; H-642; H-643; H-644; H-645; H-647; H-648; H-649.

Zones contiguës :

I-105; I-207; I-208; C-209; C-220; I-221; I-222; I-223; C-226; I-227; C-228; C-229; A-230; I-231; P-308; A-309; I-311; I-312; P-318; I-319; M-401; M-402; H-403; P-404; P-406; H-408; H-410; M-411; M-418; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; H-446; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; H-459; M-466; M-467; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; H-487; H-490; C-502; P-506; P-509; C-512; H-513; P-514; H-515; M-516; P-522; P-523; P-526; C-527; P-530; P-533; P-550; C-564; M-574; M-575; P-578; P-582; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; H-646; C-650.

Article 14

Retirer les dispositions sr les « abri pour piscine, abri pour spa ou sauna » parce que ce type de construction est visé dans pavillon de jardin.

ET

Article 15

Retirer les dispositions sur les « pergolas et tonnelles ».

Zones concernées :

H-403; H-408; H-410; M-418; H-446; H-459; H-462; H-464; M-467; H-487; H-490; H-513; H-515; M-575; H-646.

Zones contiguës :

A-214; A-305; M-401; M-402; P-404; H-405; H-407; H-409; M-411; H-412; H-416; M-417; H-419; P-430; C-433; C-434; H-435; H-439; H-445; P-453; C-458; H-461; H-465; M-466; M-468; P-471; H-473; H-474; H-477; P-485; H-486; H-488; H-508; H-510; H-511; C-512; P-514; M-516; H-517; H-518; H-519; P-522; C-527; C-540; H-573; M-574; H-579; C-612; H-622; P-625; P-626; H-645; H-647.

Article 16

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.

ET

Article 17

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.

ET

Article 18

Remplacement du titre.

ET

Article 19

- **Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.**
- **Retirer les tonnelles de la réglementation.**

ET

Article 20

Remplacement du titre.

ET

Article 21

Abroger l'article sur les pergolas.

ET

Article 22

Abroger l'article sur les tonnelles.

Zones concernées :

I-207; I-208; C-209; C-220; C-226; I-227; C-228; C-229; A-230; P-308; P-318; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-414; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-433; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; M-466; C-475; C-476; P-471; C-480; P-484; P-485; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; M-516; P-522; P-523; P-526; C-527; P-530; P-533; C-540; P-550; C-564; P-582; M-574; P-578; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; H-642; C-650.

Zones contiguës :

A-204; A-205; A-206; 210; A-211; A-213; A-214; A-215; I-221; I-222; I-223; A-302; A-305; A-306; I-307; I-311; I-312; I-320; H-403; H-405; H-407; H-408; H-409; H-410; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; M-418; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-442; H-445; H-448; H-450; H-454; M-457; H-459; H-462; H-464; H-465; M-467; M-468; H-473; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-487; H-488; H-489; H-490; A-501; H-503; H-504; M-505; H-507; H-508; H-510; H-511; H-513; H-515; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-539; H-552; H-556; H-557; H-558; H-561; H-565; H-567; H-572; H-573; M-575; H-580; A-627; H-606; H-608; H-609; H-611; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-644; H-646; H-647; H-648; H-649.

Article 23

Remplacement du titre.

ET

Article 24

- Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.
- Retirer les tonnelles de la réglementation.

ET

Article 25

Harmoniser les normes applicables à pavillons de jardins et pergolas.

ET

Article 26

Abroger l'article sur les pergolas.

ET

Article 27

Abroger l'article sur les tonnelles.

Zones concernées :

I-105; I-221; I-222; I-223; I-231; I-307; I-311; I-312; I-319; I-320.

Zones contiguës :

A-101; A-102; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-205; I-207; A-211; A-212; C-220; A-305; A-306; P-308; P-318; C-433; C-434; C-458; P-624; P-625.

L'illustration des zones est disponible à la suite du présent avis.

Une telle demande vise à ce qu'un ou des articles de ce règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau du greffier de la municipalité **au plus tard le 11 mai 2023**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. **Conditions pour être une personne intéressée**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mai 2023 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mai 2023 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mai 2023 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 1^{er} mai 2023 :

- Est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté à la suite du présent avis.

Donné à Varennes, ce 3 mai 2023.

La directrice du Service des Affaires corporatives et du Greffe,



Me Johanne Fournier, OMA

SECOND PROJET

RÈGLEMENT 707-152 : Règlement 707-152 modifiant le règlement de zonage numéro 707 afin d'uniformiser les normes relatives aux pavillons de jardin et pergolas

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 3 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 707-152 et statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 L'article 24 du règlement de zonage numéro 707 est modifié comme suit :

- la définition de « Abri pour piscine, spa ou sauna » est abrogée;
- la définition de « Pavillon de jardin » est remplacée par la définition suivante :
 - « Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert »;
- la définition suivante de « Pergola » est ajoutée à la suite de la définition de « Pavillon de jardin » :
 - « Abri saisonnier en structure ajourée permanente ou provisoire, non pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre. La structure ajourée peut permettre la croissance de plantes grimpantes »;
- la définition suivante de « Tonnelle » est ajoutée à la suite de la définition de « Terrasse » :
 - « Structure ajourée d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une superficie d'implantation au sol maximale de 1,5 m² permettant de franchir une aire délimitée par une clôture ou une haie ».

Article 3 Le titre de la section IV du chapitre V du règlement de zonage numéro 707 est modifié en remplaçant l'expression « constructions » par l'expression « bâtiments ».

Article 4 Le premier alinéa de l'article 78 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en remplaçant toutes les expressions « constructions » par l'expression « bâtiments ».

Article 5 L'article 79 du règlement de zonage numéro 707 est modifié comme suit :

- toutes les expressions « construction » sont remplacées par l'expression « bâtiment »;
- le premier alinéa est modifié en ajoutant les cinquième et sixième paragraphes suivants :

« 5° une distance minimale de 1 mètre doit être conservée entre chaque bâtiment accessoire;

6° nonobstant le paragraphe précédent, aucune distance n'est prescrite entre un pavillon de jardin, une pergola et un spa ».

Article 6 Le premier alinéa de l'article 80 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 7 Le premier alinéa de l'article 86 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 8 Le premier alinéa de l'article 88 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 9 Le titre de la section IX du chapitre V du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le titre suivant : « Section IX Pavillon de jardin et pergola ».

Article 10 L'article 90 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, » et en remplaçant l'expression « aux pavillons de jardin, aux pergolas et aux tonnelles » par l'expression « aux pavillons de jardin et aux pergolas ».

Article 11 L'article 91 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le nouvel article suivant :

« 91. Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
- 2° dans les zones de catégorie D, l'implantation dans une cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 3° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
- 4° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;
- 5° un pavillon de jardin ou une pergola attenante au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 6° la superficie maximale d'implantation au sol est de 20 m². Toutefois, dans les zones de catégorie C ou S, la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
- 7° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;

8° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'utiliser le polycarbonate comme revêtement de toiture. »

Article 12 L'article 92 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 13 L'article 97 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 14 L'article 145 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le nouvel article 145 suivant :

« 145. Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
- 2° dans les zones de catégorie D, l'implantation dans une cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 3° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
- 4° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;
- 5° un pavillon de jardin ou une pergola attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 6° la superficie maximale d'implantation au sol est de 20 m². Toutefois, dans les zones de catégorie C ou S, la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
- 7° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 8° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'utiliser le polycarbonate comme revêtement de toiture. »

Article 15 L'article 146 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 16 L'article 172 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 17 L'article 174 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 18 Le titre de la section VIII du chapitre VI du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le titre suivant : « Section VIII Pavillon de jardin et pergola ».

Article 19 L'article 177 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, » et en remplaçant l'expression « aux pavillons de jardin, aux pergolas et aux tonnelles » par l'expression « aux pavillons de jardin et aux pergolas ».

Article 20 L'article 178 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le nouvel article suivant :

« 178. Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
- 2° dans les zones de catégorie D, l'implantation dans une cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
- 3° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
- 4° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;
- 5° un pavillon de jardin ou une pergola attenante au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 6° la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
- 7° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 8° un pavillon de jardin ou une pergola aménagée pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons doit également être conforme aux dispositions de la section XVI
- 9° les dispositions de la section II ne s'appliquent pas aux pavillons de jardin amovibles qui sont installés durant la période du 15 avril au 1^{er} novembre d'une année. »

Article 21 L'article 179 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 22 L'article 180 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 23 Le titre de la section VII du chapitre VII du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le titre suivant : « Section VII Pavillon de jardin et pergola ».

Article 24 L'article 259 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, » et en remplaçant l'expression « aux pavillons de jardin, aux pergolas et aux tonnelles » par l'expression « aux pavillons de jardin et aux pergolas ».

Article 25 L'article 260 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le nouvel article suivant :

« 260. Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation est interdite dans la cour avant;
- 2° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue autre qu'une ligne avant;
- 3° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;

- 4° un pavillon de jardin ou une pergola attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 5° la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
- 6° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 7° les dispositions de la section II ne s'appliquent pas aux pavillons de jardin amovibles qui sont installés durant la période du 15 avril au 1^{er} novembre d'une année. »

Article 26 L'article 261 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 27 L'article 262 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 28 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Dampousse, maire

Me Johanne Fournier, OMA, greffière

Avis de motion et adoption d'un premier projet de règlement : 03-04-2023

Assemblée publique de consultation : 24-04-2023

Adoption par résolution d'un second projet de règlement : 01-05-2023

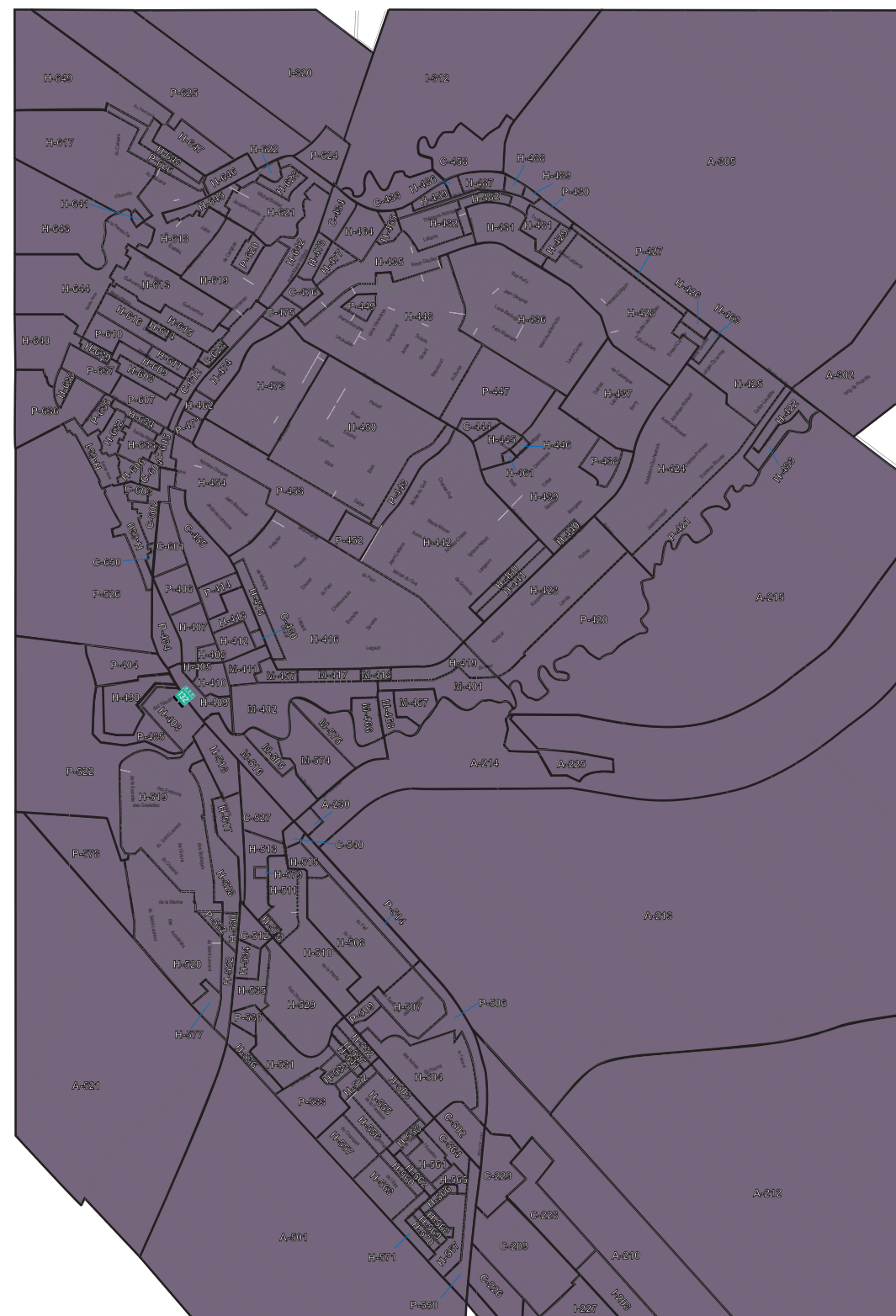
Avis public référendum : 02-05-2023

Date limite : 10-05-2023 23h59

Adoption du règlement par le conseil municipal : 05-06-2023

Certificat de conformité MRC Marguerite-d'Youville :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :





VARENNES

Règlement de zonage # 707-152
article 2

zones concernées
 zones contiguës

Avril 2023



voir plan
urbain



VARENNES

Règlement de zonage # 707-152 articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8

- zones concernées
- zones contiguës

Avril 2023



VARENNE

Règlement de zonage # 707-152
articles 9, 10, 11, 12 et 13

- zones concernées
- zones contiguës

Avril 2023

